

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Août
N° 352
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de PAEN sur les communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine
Arrêté n° 2019-4975 du 31 juillet 2019

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune de Sassenage
Arrêté n° 2019-5064 du 09 août 2019

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifification 2019 du foyer Les loges géré par l'association APAJH de l'Isère à Grenoble
Arrêté n°2019 - 4727 du 4 juillet 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Saint-Jean » situé au Touvet
Arrêté n° 2019-4774 du 10 juillet 2019

Arrêté complète l'arrêté n° 2019-3211 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot
Arrêté n° 2019-4786 du 10 juillet 2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont/Entre-Deux-Guiers
Arrêté n° 2019-4998 du 19 juillet 2019

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze
Arrêté n° 2019-5026 du 23 juillet 2019

Tarifification 2019 du SAJ APF géré par l'association des paralysés de France APF à Paris
Arrêté n° 2019-5027 du 23 juillet 2019

Renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour « Antre-Temps » à Sassenage géré par l'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI)
Arrêté n° 2019-5091 du 25 juillet 2019

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1883 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-4758 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-4760 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-4762 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-4763 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-4770 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-4793 du 30 juillet 2019

Versement d'une dotation APA au service prestataire APF
Arrêté n° 2019-4870 du 15 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-5002 du 30 juillet 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-5003 du 30 juillet 2019

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé
Arrêté n° 2019-5166 du 05 août 2019

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-5460 du 12 août 2019

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service Accueil en protection de l'enfance

Tarification 2019 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph
Arrêté n°2019-4519 du 30 juillet 2019

Tarification 2019 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2019-4920 du 30 juillet 2019

Tarification 2019 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2019-4921 du 30 juillet 2019

Tarification 2019 accordée à l'établissement « Le Catalpa », géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2019-4924 du 30 juillet 2019

Tarification 2019 accordée à l'établissement « Dispositif Rose Pelletier », géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2019-4927 du 30 juillet 2019

Tarification 2019 accordée à l'établissement « Village de l'amitié », géré par l'association Sauvegarde Isère
Arrêté n°2019-4939 du 30 juillet 2019

Arrêté modificatif relatif à la tarification 2019 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)
Arrêté n°2019-5447 du 13 août 2019

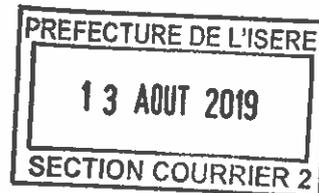
Arrêté modificatif relatif à la tarification 2019 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)
Arrêté n°2019-5448 du 13 août 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2019-5469 du 27/08/2019

**



Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de PAEN sur les communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-15 et suivants et R.113-19 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 15 décembre 2011 prenant acte de la compétence départementale PAEN issue de la loi du 23 février 2005 ;

Vu la délibération du 6 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domarin a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 20 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Four a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 3 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-d'Abeau a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 13 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Verpillière a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 15 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Alban-de-Roche a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 13 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vaulx-Milieu a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villefontaine a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 de la Chambre d'agriculture de l'Isère sur le projet de périmètre PAEN des communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine ;

Vu l'avis favorable du 17 juin 2019 du Syndicat mixte du SCOT Nord Isère sur le projet de périmètre PAEN des communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 4 juillet 2019, désignant Monsieur Michel Puech en qualité de Commissaire enquêteur pour la présente enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Une enquête publique portant sur le projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur les communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine est organisée.

Article 2 : Durée

Cette enquête aura lieu du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019 inclus (jusqu'à 18h).

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel Puech, conseiller en environnement, a été désigné Commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 juillet 2019.

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête pourra être consulté par le public du 16 septembre au 16 octobre 2019 inclus dans les Mairies et à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouvertures indiqués ci-après :

Domarin : 33 bis avenue du Bourg

Lundi – mardi – jeudi et vendredi : 9h-12h et 13h30 – 17h30

Mercredi : 9h – 12h

Four : 32 Grande Rue

Lundi et jeudi : 8h30 – 10h30

Mardi et vendredi : 16h – 18h

Mercredi : 8h30 – 11h30

Samedi : 8h30 – 11h30 (1^{er} et 3^{ème} du mois)

L'Isle-d'Abeau : 12 rue de l'Hôtel de Ville

Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h et 13h30 et 17h30

La Verpillière : Place du Docteur Ogier

Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h et 13h30 – 17h30

Saint-Alban-de-Roche : 14 rue de la Roche

Du lundi au vendredi : 10h – 12h et 15h30 – 17h30

Saint-Quentin-Fallavier : Place de l'Hôtel de Ville

Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h et 13h30 – 17h

Samedi : 9h – 12h

Vaulx-Milieu : 7 place de l'Eglise

Lundi – mardi – jeudi et samedi : 9h – 12h

Mercredi : 9h – 12h et 14h – 18h

Vendredi : 9h – 12h et 14h – 17h30

Villefontaine : Place Pierre Mendès France

Lundi – mardi – jeudi et vendredi : 8h30 – 12h et 13h30 – 17h

Mercredi : 8h30 – 12h et 13h30 – 18h

Samedi : 8h30 – 12h (1^{er} du mois)

CAPI (siège de l'enquête) : 17 avenue du Bourg à L'Isle-d'Abeau

Du lundi au vendredi : 8h – 12h et 13h30 – 17h30

Au siège de l'enquête, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique à l'adresse indiquée ci-dessus et aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi 9h00 - 11h30 et 14h - 17h.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr.

Le public pourra présenter ses observations sur les registres cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur et ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures ci-dessus, ou les adresser, par courrier portant la mention « ne pas ouvrir », à l'attention de Monsieur Michel PUECH, Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : CAPI, 17 avenue du Bourg, BP 90592, 38081 L'Isle-d'Abeau cedex (le cachet de la poste faisant foi), ou par courriel à l'adresse environnement@capi38.fr jusqu'au 16 octobre 2019, 18h.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Département de l'Isère - Service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 GRENOBLE cedex 1.

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, affiché en mairies et sur des points de passage fréquentés des communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine et à la CAPI, et publié sur le site internet du Département de l'Isère : www.isere.fr.

Chaque Maire certifiera l'accomplissement de cet affichage dans sa commune.

Cet avis sera également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales.

Ces mesures de publicité obligatoires pourront être complétées par d'autres types de publicité (publications sur sites Internet par exemple).

Article 6 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations selon les lieux, jours et horaires suivants :

- **le lundi 16 septembre 2019**

à la Mairie de Four 32 Grande Rue de 8h30 à 10h30

- **le samedi 28 septembre 2019**

à la Mairie de Saint-Quentin-Fallavier Place de l'Hôtel de Ville de 9h à 12h

- **le lundi 7 octobre 2019**

à la Mairie de Domarin 33 bis avenue du Bourg de 14h30 à 17h30

- **le mercredi 16 octobre 2019**

à la CAPI 17 avenue du Bourg à L'Isle-d'Abeau de 14h30 à 17h30

Article 7 : Informations

Toute information sur le périmètre soumis à enquête peut être obtenue auprès de Monsieur Franck KABALIN (tél.: 04 76 00 30 05 ou courriel : franck.kabalin@isere.fr) ou de Madame Delphine STOPPIGLIA (tel: 04 76 00 33 03 ou courriel : delphine.stoppiglia@isere.fr), Département de l'Isère – service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 GRENOBLE cedex 1 ; ou sur le site internet du Département de l'Isère : www.isere.fr.

Article 8 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend notamment les pièces suivantes :

- Une notice qui analyse l'état initial des espaces et expose les motifs ayant conduit au choix du périmètre ;
- Un plan de situation et des plans de délimitation ;
- La mention des textes applicables, la décision pouvant être prise au terme de l'enquête, et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- Les accords et les avis des personnes publiques consultées ;
- Le présent arrêté ;
- Le registre des observations.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres des observations seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur, et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de périmètre, pour lui communiquer ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de périmètre dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions

Le Commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et du dossier d'enquête, au Président du Département de l'Isère, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés :

en Mairie de :

- Domarin 33 bis avenue du Bourg ;
- Four 32 Grande Rue ;
- L'Isle-d'Abeau 12 rue de l'Hôtel de Ville ;
- La Verpillière, Place du Docteur Ogier ;
- Saint-Alban-de-Roche, 14 rue de la Roche ;
- Saint-Quentin-Fallavier, Place de l'Hôtel de Ville ;
- Vaulx-Milieu, 7 place de l'Eglise ;
- Villefontaine, Place Pierre Mendès France ;

à la CAPI, 17 avenue du Bourg à L'Isle-d'Abeau ;

à la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun à Grenoble,

et sur le site internet du Département de l'Isère, www.isere.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions pourra être obtenue auprès du Département de l'Isère – Service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1.

Article 11 : Décision

A l'issue de l'enquête, et après examen du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Département de l'Isère aura compétence pour adopter le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, La Verpillière, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine.

Article 12 : Transmission

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble
- Monsieur le Commissaire enquêteur

Article 13 : Caractère exécutoire

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

31 JUL. 2019

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-5064
Direction de l'aménagement
Service agriculture et forêt

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune de Sassenage

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-15 et suivants et R.113-19 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 15 décembre 2011 prenant acte de la compétence départementale PAEN issue de la loi du 23 février 2005 ;
- Vu** la délibération du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sassenage a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN sur son territoire ;
- Vu** la délibération du 24 mai 2019 par laquelle le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a exprimé son accord sur le projet de périmètre PAEN de Sassenage ;
- Vu** l'avis favorable du 17 juin 2019 de la Chambre d'agriculture de l'Isère sur le projet de périmètre PAEN de Sassenage ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble sur le projet de périmètre PAEN de Sassenage ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 4 juillet 2019, désignant Monsieur Daniel Durand en qualité de Commissaire enquêteur pour la présente enquête ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Une enquête publique portant sur le projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune de Sassenage est organisée.

Article 2 : Durée

Cette enquête aura lieu du mercredi 25 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus (jusqu'à 17h).

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Daniel Durand, Docteur en biogéographie – consultant en environnement retraité, a été désigné Commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 juillet 2019.

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête pourra être consulté par le public du 25 septembre au 25 octobre 2019 inclus au Centre technique municipal de Sassenage, situé 4 rue Pierre de Coubertin - 38360 Sassenage, aux jours et heures d'ouvertures indiqués ci-après :

- Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
- Mercredi de 8h30 à 12h
- Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr.

Le public pourra présenter ses observations sur les registres cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur et ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures ci-dessus, ou les adresser avant la fin de l'enquête, par courrier portant la mention « ne pas ouvrir », à l'attention de Monsieur Daniel Durand, Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie de Sassenage, Place de la Libération, 38360 Sassenage (le cachet de la poste faisant foi), ou par courriel à l'adresse urbanisme@sassenage.fr jusqu'au 25 octobre 2019, 17h.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Département de l'Isère – Service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1.

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, affiché en mairie de Sassenage et en divers points de passage fréquentés de la commune, et publié sur le site internet du Département de l'Isère : www.isere.fr.

Le Maire certifiera l'accomplissement de cet affichage dans sa commune.

Cet avis sera également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales.

Article 6 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au Centre technique municipal de Sassenage, situé 4 rue Pierre de Coubertin - 38360 Sassenage, pour recevoir les observations selon les jours et horaires suivants :

- mercredi 25 septembre 2019 de 9h à 12h
- lundi 7 octobre 2019 de 9h à 12h
- jeudi 17 octobre 2019 de 14h à 17h30
- vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17h

Article 7 : Informations

Toute information sur le périmètre soumis à enquête peut être obtenue auprès de Monsieur Franck KABALIN (tél.: 04 76 00 30 05 ou courriel : franck.kabalin@isere.fr) ou de Madame Delphine STOPPIGLIA (tel: 04 76 00 33 03 ou courriel : delphine.stoppiglia@isere.fr), Département de l'Isère – service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 ; ou sur le site internet du Département de l'Isère : www.isere.fr.

Article 8 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend notamment les pièces suivantes :

- Une notice qui analyse l'état initial des espaces et expose les motifs ayant conduit au choix du périmètre ;
- Un plan de situation et un plan de délimitation ;
- La mention des textes applicables, la décision pouvant être prise au terme de l'enquête, et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- Les accords et les avis des personnes publiques consultées ;
- Le présent arrêté ;
- Le registre des observations.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres des observations seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur, et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de périmètre, pour lui communiquer ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de périmètre dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rapport et conclusions

Le Commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et du dossier d'enquête, au Président du Département de l'Isère, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés au Centre technique municipal – 4 rue Pierre de Coubertin – 38360 Sassenage ; à la Préfecture de l'Isère – 12 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, et sur le site internet du Département de l'Isère, www.isere.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions pourra être obtenue auprès du Département de l'Isère – Service agriculture et forêt – 9 rue Jean Bocq – CS 41096 – 38022 GRENOBLE cedex 1.

Article 11 : Décision

A l'issue de l'enquête, et après examen du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Département de l'Isère aura compétence pour adopter le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Sassenage.

Article 12 : Transmission

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Maire de Sassenage

Article 13 : Caractère exécutoire

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **- 9 AOUT 2019**

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n°2019 - 4727 du 4 juillet 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer Les loges géré par l'association APAJH de l'Isère à Grenoble

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable du foyer Les Loges géré par l'association APAJH de l'Isère est fixé à **101,24 €** à compter du **1^{er} août 2019**.

Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée du foyer Les Loges est de **762 150,82 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 961,03 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	512 397,72 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	203 377,26 €
	Total	807 736,01 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	762 150,82
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	762 150,82 €
Reprise de résultat		45 585,19 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à monsieur le président de l'association.

Dépôt en Préfecture le : 25 juillet 2019



Arrêté n° 2019-4774 du 10 juillet 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD « Saint-Jean » situé au Touvet**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Saint-Jean » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 664,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	872 558,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 985,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 174 207,00 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 173 207,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	- €
	TOTAL RECETTES	2 174 207,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	750 756,11 €
---	---------------------

Article 3 :

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	29 498,88 €
Groupe I : Produits de la tarification	29 498,88 €

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'août à décembre s'établit à 239 950,71 €.

Montant de la tarification dépendance	780 254,99 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département y compris	66 364,23 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 897,66 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	218 470,37 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	484 522,73 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à juillet 2019)	244 572,02 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en deux fois)	239 950,71 €
Montant de la somme versée pour août et septembre 2019	95 980,29 €
Montant de la somme à reverser par le Département pour le dernier trimestre de l'année 2019	143 970,42 €

Article 5 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 121 130,68 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Jean » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2019** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 63,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 84,55 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,94 €
-----------------------------	----------

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Les tarifs dépendance applicables à l'unité pour personnes handicapées âgées sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2019** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,05 €

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 juillet 2019



Arrêté n° 2019-4786 du 10 juillet 2019

Arrêté complète l'arrêté n° 2019-3211 relatif aux tarifs hébergement et dépendance

de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Vu l'arrêté de tarification n° 2019-3211 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot ;

Considérant la demande de l'établissement de fixer des tarifs spécifiques adaptés aux personnes ne souhaitant pas bénéficier des prestations restauration ou blanchissage ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement spécifiques applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » situé à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2019** :

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	38,33 €
Tarif hébergement F1 y compris restauration	55,79 €
Tarif hébergement F1 y compris blanchissage	40,93 €

Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors blanchissage	39,43 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes (tarif par personne)	34,33 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne	44,33 €

Tarifs prestations

Coût journalier de la restauration	17,46 €
Coût journalier de la blanchisserie	2,60 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 juillet 2019



Arrêté n° 2019-4998 du 19 juillet 2019

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont/Entre-Deux-Guiers**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la demande formulée par le gestionnaire du service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs de l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont / Entre-Deux-Guiers, applicables à la **demi-journée**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarif hébergement plus de 60 ans : 16,41 €

Tarif hébergement moins de 60 ans : 25,60 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 12,73 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 8,08 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 3,43 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 juillet 2019



Arrêté n° 2019-5026 du 23 juillet 2019

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-2291 du 10 avril 2019 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze ;

Vu l'arrêté n° 2019-3289 du 20 mai 2019 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2019-2291 et n° 2019-3289.

Article 2 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Cascades » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 957€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 481€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 006 621€
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 592 059 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 514 602 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 457 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 592 059 €

Article 3 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	774 632,85 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	29 356,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	34 605,74 €
Produits de la tarification dépendance	838 594,59 €

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 297 918,70 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (74 479,68 € pour les mois de mai et juin et 111 719,51 € , le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2019).

Montant de la tarification dépendance	838 594,59 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	162 841,02 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 221,92 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	205 387,07 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	462 144,58 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	141 977,23 €
Montant de dotation verser en mai et juin 2019	74 479,68 €
Montant de la somme annuelle verser pour juillet, août et septembre 2019	111 719,51 €
Montant à verser pour le 4 ^{ème} trimestre 2019	133 968,16 €

Article 5 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 109 973,98 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	70,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,34 €
Tarif hébergement temporaire	73,57 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,63 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,17 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 25 juillet 2019



Arrêté n° 2019-5027 du 23 juillet 2019

Arrêté rectificatif relatif à la tarification 2019 du SAJ APF géré par l'association des paralysés de France APF à Paris

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Vu l'arrêté n° 2019-3897 du 13 juin 2019 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-3897 du 13 juin 2019.

Article 2 :

La dotation globalisée du service d'acticité de jour (SAJ), géré par l'association APF est fixée à 458 782 € au titre de l'année 2019.

Le prix de journée applicable dans SAJ APF géré par l'association des paralysés de France APF est fixé à **109,01 €** à compter du **1^{er} juillet 2019**.

Pour l'exercice **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 546 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	309 369 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 088 €
	Total	467 003 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	458 782 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 437 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	470 219 €
Reprise de résultat		- 3 216 €

Article 3 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

Dépôt en Préfecture le : 25 juillet 2019



Arrêté n° 2019-5091

**Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour
« Antre-Temps » à Sassenage géré par l'association « Accompagner le handicap psychique
en Isère » (ALHPI)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 2004-1888 du 24 mars 2004 relatif à l'autorisation de création du service d'activités de jour « Antre-Temps » par l'association ALHPI

Vu le rapport d'évaluation externe du service d'activités de jour remis aux services du Département le 1 octobre 2015, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation de renouvellement est accordée à l'association ALHPI, 12 bis rue des Pies à Sassenage, pour le fonctionnement du service d'activités de jour pour une durée de 15 ans, soit du 3 avril 2019 au 2 avril 2034.

Article 2 :

La capacité autorisée pour le service d'activité de jour « Antre-Temps » est fixée à 25 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques sur l'agglomération grenobloise.

Article 3 :

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association ALHPI.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2019

Dépôt en Préfecture le : 13 août 2019



Arrêté n° 2019-1883
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2011, permettant à la SARL Age d'or Services - Domcare BJ d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées pour l'ensemble du Département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 29 décembre 2011 est délivré pour l'ensemble du Département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Age d'or Services - Domcare BJ,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Age d'or Services - Domcare BJ,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 juin 2011** à la SARL Age d'or Services - Domcare BJ, 6 avenue Aristide Briand 38300 Bourgoin-Jallieu, pour intervenir auprès des

personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Article 2 :

La SARL Age d'or Services - Domcare BJ pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Agnin, Anjou, Apprieu, Artas, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beaurepaire, Beauvoir-de-Marc, Bellegarde-Poussieu, Bonnefamille, Bossieu, Bougé-Chambalud, Bourgoin-Jallieu, Bressieux, Brezins, Brion, Cessieu, Châlon, Chamagnieu, Champier, Chanas, Charantonnay, Charvieu-Chavagneux, Chasse-sur-Rhône, Châteauvilain, Chatonnay, Chavanoz, Cheyssieu, Chèzeneuve, Chonas-l'Amballan, Chozeau, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Cour-et-Buis, Crachier, Crémieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Dolomieu, Domarin, Ecluse-Badinières, Estrablin, Eyzin-Pinet, Faramans, Faverges-de-la-Tour, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-la-Tour, La Chapelle-de-Surieu, La Côte-Saint-André, La Forteresse, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Le Passage, Le Péage-de-Roussillon, Les Côtes-d'Arey, Les Eparres, Les Roches-de-Condrieu, Lieudieu, L'Isle-d'Abeau, Luzinay, Maubec, Meyrié, Meyrieu-les-Etangs, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montcarra, Montseveroux, Moras, Mottier, Nivolas-Vermelle, Oytier-Saint-Oblas, Pact, Pajay, Panossas, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-de-Chérucy, Pont-Evêque, orte-de-Bonnevaux, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roche, Rochetoirin, Roussillon, Royas, Roybon, Ruy-Montceau, Sablons, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Chef, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-André-le-Gaz, Saint-Barthélémy, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Blandine, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Savin, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Prim, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Salagnon, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Quentin-Fallavier, Savas-Mépin, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Victor-de-Cessieu, Salaise-sur-Sanne, Satolas-et-Bonce, Septème, Sérézin-de-la-Tour, Serpaize, Seyssuel, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Sonnay, Succieu, Thodure, Tignieu-Jamezieu, Tramole, Trept, Valencin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Vernioz, Veyssillieu, Villefontaine, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne,

Article 3 :

La SARL Age d'or Services - Domcare BJ est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

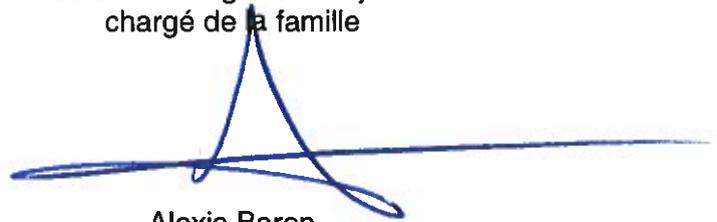
La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 juin 2026, soit le 27 juin 2024 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 6 avenue Aristide Briand 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 453457418
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 6 avenue Aristide Briand 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 45345741800011

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Arrêté n° 2019-4758
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, permettant à la SAS STIMUL'AVENIR d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 16 novembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS STIMUL'AVENIR,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **16 novembre 2015** à la SAS STIMUL'AVENIR, 1 impasse des près Le Chaffard 38290 Satolas et Bonce, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS STIMUL'AVENIR pourra intervenir sur les communes suivantes : Agnin, Anjou, Annoisin-Chatelans, Anthon, Arandon-Passins, Artas, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beauvoir-de-Marc, Bonnefamille, Bougé-Chambalud, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chamagnieu, Chanas, Charantonay, Charrette, Charvieu-Chavagneux, Chasse-sur-Rhône, Chateaufort, Chatonnay, Chavanoz, Cheyssieu, Chèzeneuve, Chonas-l'Amballan, Chozeau, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Corbelin, Courtenay, Crachier, Crémieu, Creys-Mépieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Domarin, Eclose-Badinières, Estrablin, Eyzin-Pinet, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, Hières-sur-Ambly, Janneyrias, Jardin, La Balme-les-Grottes, La Chapelle-de-Surieu, La Verpillière, Le Bouchage, Le Péage-de-Roussillon, Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Les Côtes-d'Arey, Les Eparres, Les Roches-de-Condrieu, Leyrieu, Lieudieu, L'Isle-d'Abeau, Luzinay, Maubec, Meyrié, Meyrieu-les-Etangs, Meyssiez, Moidieu-Detourbe, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Nivolas-Vermelle, Optevoz, Oytier-Saint-Oblas, Panossas, Parmilieu, Pont-de-Chéruy, Pont-Evêque, Porcieu-Amblagnieu, Reventin-Vaugris, Roche, Roussillon, Royas, Ruy-Montceau, Sablons, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Chef, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Clair-du-Rhône, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Prim, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Savin, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Sorlin-de-Morestel, Salagnon, Serpaize, Sermérieu, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Victor-de-Morestel, Salaise-sur-Sanne, Satolas-et-Bonce, Savas-Mepin, Septème, Sérézin-de-la-Tour, Seyssuel, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Sonnay, Succieu, Tignieu-Jamezieu, Tramole, Trept, Valencin, Vasselín, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Vernas, Vernioz, Vertrieu, Veyssillieu, Vézeronce-Curtin, Vienne, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-d'Anthon, Villette-de-Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SAS STIMUL'AVENIR est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 15 novembre 2030 soit le 15 novembre 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 1 impasse des près Le Chaffard 38290 Satolas et Bonce
- Numéro de SIREN : 814611992
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 1 impasse des près Le Chaffard 38290 Satolas et Bonce
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 81461199200011

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

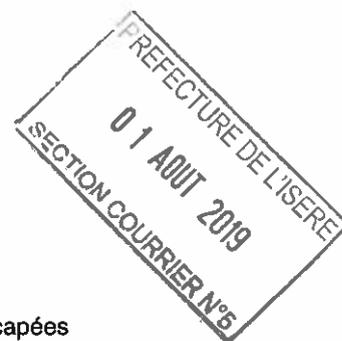
Fait à Grenoble, le **30 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-4760
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2012, permettant à la SARL PCR multiservices Viva services (Bourgoin-Jallieu) exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 15 juin 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL PCR multiservices Viva services (Bourgoin-Jallieu),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **15 juin 2012** à la SARL PCR multiservices Viva services (Bourgoin-Jallieu), 11 Avenue Gambetta 38300 Bourgoin-Jallieu, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL PCR multiservices Viva services (Bourgoin-Jallieu) pourra intervenir sur les communes suivantes : Artas, Biol, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Charantonay, Chateaufvillain, Chatonnay, Chezeneuve, Chozeau, Crachier, Cremieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Dolomieu, Domarin, Ecluse-Badinières, Faverges-de-la-Tour, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, L'Isle-d'Abeau, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Meyrieu-Les-Etangs, Montagnieu, Montcarra, Moras, Nivolas-Vermelle, Panossas, Roche, Rochetoirin, Ruy, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermerieu, Soleymieu, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Succieu, Tramole, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Savin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Torchefelon, Trept, Valencin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Veyssillieu, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL PCR multiservices Viva services (Bourgoin-Jallieu) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 14 juin 2027 soit le 14 juin 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 11 Avenue Gambetta 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 750 388 647
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 11 Avenue Gambetta 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 75038864700018

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

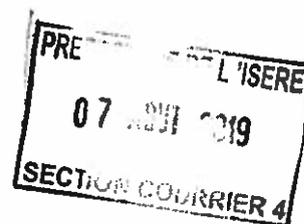
Fait à Grenoble, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-4762

Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2015, permettant à la SAS Domusvi Domicile d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 21 octobre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS Domusvi Domicile,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **21 octobre 2015** à la SAS Domusvi Domicile, 41 Avenue Félix Viallet 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS Domusvi Domicile pourra intervenir sur les communes suivantes : Echirolles, Fontaine, Sassenage, Le Pont-de-Claix, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Saint-Martin-d'Hères, La Tronche, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SAS Domusvi Domicile est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 20 octobre 2030, soit le 20 octobre 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 41 Avenue Félix Viallet 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 408 660 595
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 41 Avenue Félix Viallet 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 40866059500328

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

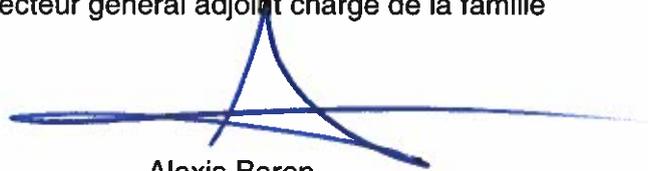
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-4763
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2012, permettant à l'association La Fourmi Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 19 avril 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association La Fourmi Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **19 avril 2012** à l'association La Fourmi Services, 24A Avenue de Rivalta 38450 Vif, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'association La Fourmi Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Vif, Varcès, Vizille, Le Pont-de-Claix qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

L'association La Fourmi Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 18 avril 2027 soit le 18 avril 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 24A Avenue de Rivalta 38450 Vif
- Numéro de SIREN : 750 901 076
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : 24A Avenue de Rivalta 38450 Vif
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 75090107600018

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

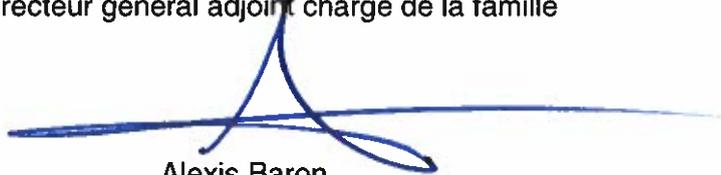
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-4770
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2011, permettant à l'association Domicile Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 28 juillet 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association Domicile Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 juillet 2011** à l'association Domicile Services, 2 rue Jules Ferry 38420 Domène, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'association Domicile Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Villard-Bonnot, Brignoud, Lancey, Le Versoud, Domène, Murianette, Gières, Crolles, Bernin, Biviers, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot, Meylan, Corenc, La Tronche qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

L'association Domicile Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 27 juillet 2027 soit le 27 juillet 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 2 rue Jules Ferry 38420 Domène
- Numéro de SIREN : 437 746 720
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : 2 rue Jules Ferry 38420 Domène
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 43774672000022

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-4793

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2014, permettant à la SARL Solutia d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 13 décembre 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Solutia,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **13 décembre 2014** à la SARL Solutia, 4 rue Lucien Sampeix 38130 Echirolles, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Solutia pourra intervenir sur les communes suivantes : Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbays, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Pont-de-Claix, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Saint-Egrève, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Georges-de-Commiers, Sarcenas, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif, Vizille qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Solutia est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 12 décembre 2029, soit le 12 décembre 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 4 rue Lucien Sampeix 38130 Echirolles
- Numéro de SIREN : 511 899 502
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 4 rue Lucien Sampeix 38130 Echirolles
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 51189950200013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019/4870

Direction de l'autonomie

Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



**Arrêté relatif au versement d'une dotation APA
au service prestataire APF**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L.314-1 du CASF (II), précisant que la tarification des services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental ;

Vu l'article R.314-51 du CASF précisant que l'affectation du résultat est décidée par le Président du Conseil départemental et que le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de la réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation des futurs exercices ;

Vu que ces dispositifs ont pour effet notamment d'augmenter le montant du prix de journée de l'APA payé par le Département ;

Vu que l'association APF est autorisée au titre de l'année 2017 et tarifée par le Département pour son activité prestataire en vertu d'une convention de tarification ;

Vu la convention de tarification signée entre le Département de l'Isère et l'APF du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente en date du 21 juillet 2017 réformant la politique à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu la délibération adoptée le 30 mars 2018 par l'assemblée départementale décidant de reprendre les résultats déficitaires des Service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de la tarification de ces services, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au vu de la réforme aucun report des déficits sur les exercices futurs n'est envisageable et qu'il convient de solder les déficits antérieurs au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant le déficit d'exploitation 2013 incorporé au résultat de l'exercice 2015 de l'association APF qui n'avait pas été incorporé aux tarifs précédemment fixés par le Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Après étude des bilans et des comptes de résultat 2015, 2016 et 2017 du Service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association APF, au regard du résultat 2015 arrêté, il s'avère qu'il reste à reprendre au titre de la tarification le déficit incorporé de 2013 de 8 389,58 €.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

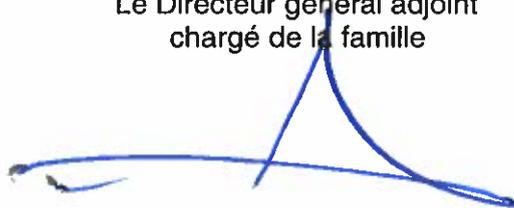
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

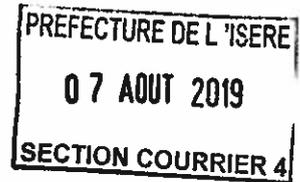
Fait à Grenoble, le 15 juillet 2019

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-5002
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 2015, permettant à la SARL Viva services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 13 août 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Viva services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **13 août 2015** à la SARL Viva services, 43ter rue Mallifaud 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Viva services pourra intervenir sur les communes suivantes : Bernin, Biviers, Bresson, Brie-et-Angonnes, Champ Sur Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Combe-de-Lancey, La Tronche, Le Pont De Claix, Le Versoud, Meylan, Montchauboud, Montbonnot-Saint-Martin, Poisat, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint- Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Venon, Villard-Bonnot qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

La SARL Viva services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 12 août 2030 soit le 12 août 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 43ter rue Mallifaud 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 751 700 501
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 43ter rue Mallifaud 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 75170050100032

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-5003
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental isérois d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2015, permettant à l'EUURL ABC Home Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 10 novembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EUURL ABC Home Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **10 novembre 2015** à l'EUURL ABC Home Services, 1 allée des Centaurées 38240 Meylan, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'EURL ABC Home Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Pontcharra, Theys, Saint-Pierre-d'Allevard, La Buissonnière, Le Sappey-en-Chartreuse, Crolles, Bernin, Tencin, Froges, Domène, Gières, Meylan, Grenoble, Saint-Martin-d'Uriage, Champ-sur-Drac, Vizille, Vaulnaveys-le-Haut, Saint-Nazaire-les-Eymes qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

L'EURL ABC Home Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. Aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 9 novembre 2030, soit le 9 novembre 2028 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 1 allée des Centaurées 38240 Meylan
- Numéro de SIREN : 812 230 597
- Statut : EURL

Identification du service :

- Adresse : 1 allée des Centaurées 38240 Meylan
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 81223059700021

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

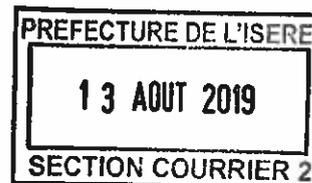
Fait à Grenoble, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-5166
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 7 juillet 2016 à effet du 12 octobre 2016,

Vu la demande formulée le 25 juillet 2019 par le groupe O2,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

Le siège social de la société O2 Voiron a été modifié. La nouvelle adresse est la suivante : O2 Bièvre Isère, 70 rue de la République – 38140 Rives.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société O2 Bièvre Isère, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Conformément à l'agrément délivré par la Direccte à effet du 12 octobre 2016, le service O2 Bièvre Isère peut intervenir sur les communes suivantes : Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Biliou, Burcin, Châbons, Charavines, Charnècles, Chirens, Colombe, Coublevie, Izeaux, La Bâtie-Divisin, La Buisse, La Côte-Saint-André, La Murette, Le Gand-Lemps, Le Pin, Les Abrets, Longechenal, Massieu, Merlas, Moirans, Montferrat, Oyeu, Paladru, Réaumont, Renage, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Laurent-du-Pont, Sillans, Tullins, Voiron, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Paul-d'Izeaux, Voreppe, Vourey qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 11 octobre 2031.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

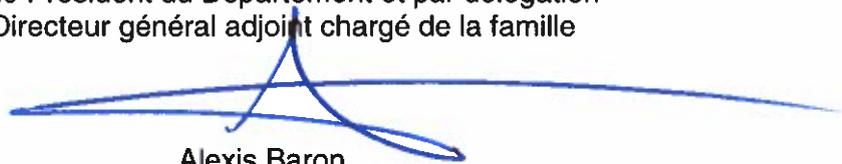
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **05 AOUT 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

A blue ink signature of Alexis Baron, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-5460

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu la demande formulée le 2 novembre 2018 par Monsieur Jean Sotton,

Vu le dossier déclaré complet,

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie,

Vu la demande de modification d'adresse formulée le 26 juillet 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-10524 du 7 janvier 2019.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Réseau Aloïs Service, dont le siège social est situé 340 chemin des Parties Côté Ouest, 26790 La-Baume-de-Transit, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.



Article 3 :

Le service « Réseau Aloïs Service » pourra intervenir sur les communes suivantes : Vienne, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Les-Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Le service « Réseau Aloïs Service » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 7 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 9 :

La présente autorisation d'activité du SAAD « Réseau Aloïs Service », domicilié 340 chemin des Parties Côté Ouest, 26790 La Baume-de-Transit, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 340 chemin des Parties Côté Ouest, 26790 La-Baume-de-Transit
- Numéro de SIREN : 809 789 738
- Statut : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 31 cours de Verdun, 38200 Vienne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 809 789 738 00014

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 10 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 11 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 AOUT 2019**

Pour le Président du Département et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille

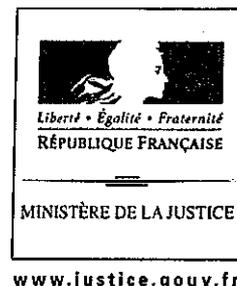


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport



Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-4519

Arrêté n° 38-2019-07-30-011

**relatif à la tarification 2019 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé
à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-11-005 du 11 février 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service éducatif géré par l'association OSJ,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 27 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Service éducatif » sont autorisées comme suit :

BP Service éducatif

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 190	668 350
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	321 395	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 765	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	650 003	650 003
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 650 003 €** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 49,92 € applicable au 1^{er} août 2019. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit 18 346,64 €.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée de 62,49 €, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **30 JUIL 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° 38-2019-02-11-005

**portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement dénommé « Service éducatif »
situé à Vienne et géré par l'Association Oeuvre de Saint-Joseph**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment son article L.313-10 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante notamment l'article 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-10-19-005 en date du 19 octobre 2018 relatif à la modification d'autorisation fixant les caractéristiques de l'établissement « Service éducatif » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0027 en date du 4 juillet 2011 portant renouvellement d'habilitation justice dudit établissement ;

Vu la demande du 10 février 2017 et le dossier justificatif présentés par M. BEGHIDJIA, directeur général de l'Association « Œuvre de Saint Joseph » dont le siège est situé Z.I de l'Abbaye, 200 Impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du « Service éducatif » de l'œuvre Saint Joseph ;

Vu l'avis de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services Education nationale ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'avis de la Présidente du Tribunal pour Enfants de Vienne ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Service éducatif » situé 19 rue Port de l'Ecu, 38200 Vienne et géré par l'association « Oeuvre de Saint-Joseph » sise Z.I de l'Abbaye, 200 Impasse Laverlochère, 38780 Pont-Evêque, est habilité à recevoir 30 garçons et filles de 16 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, notamment pour permettre de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **11 FEV. 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-4920

Arrêté n° 38-2019-07-30-008

Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté n° 2018-8023/3820181019009 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du service AEMO-AED, géré par l'association Sauvegarde Isère,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile renforcées (AED) sont autorisées comme suit :

AEMO-AED renforcées Sauvegarde Isère

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000	346 361
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 170	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 191	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	350 353	350 353
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 350 353 euros**, correspondant au prix de journée de 18.28 euros, applicables au 1^{er} juillet 2019.

La dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2017, soit 3 992,06 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, soit 17.26 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIL. 2019

Fait à Grenoble, le

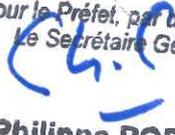
Le Président

Le Préfet

La Directrice Générale des services


Séverine Battin

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019 - 4921

Arrêté n° 38-2019-07-30-009

Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté n° 2018-8023/3820181019009 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du service AEMO-AED, géré par l'association Sauvegarde Isère,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile (AED) sont autorisées comme suit :

AEMO-AED Sauvegarde Isère

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 913	5 151 165
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 205 271	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	691 981	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 924 613	5 056 086
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 473	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 4 924 613 euros**, correspondant à un prix de **7,97 euros** applicable au 1^{er} juillet 2019.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit 100 000 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, soit 8,20 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

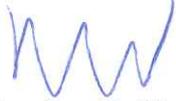
Fait à Grenoble, le

30 JUL. 2019

Le Président

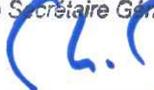
Le Préfet

La Directrice Générale des services



Séverine Battin

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*



Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-4924

Arrêté n° 38-2019-07-30-006

**Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement « Le Catalpa »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté n° 2018-8022/3820181019010 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement « Le Catalpa »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Catalpa » sont autorisées comme suit :

Le Catalpa

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 921	1 822 570
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 021 340	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	461 309	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 799 524	1 834 157
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 633	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 799 524 euros**, correspondant à un prix de journée de 70,94 euros applicable au 1^{er} juillet 2019.

La dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2017, soit 11 586,40 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, soit 71,87 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

30 JUL 2019

Le Président

Le Préfet

La Directrice Générale des services


Séverine Battin

Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-4927

Arrêté n° 38-2019-07-30-007

**Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement « Dispositif Rose Pelletier »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014083-0066 du 24 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement « Dispositif Rose Pelletier »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Dispositif Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

Dispositif Rose Pelletier

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 290	1 426 749
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	963 361	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256 098	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 351 410	1 379 466
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 056	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 351 410 euros**, correspondant à un prix de 124,63 euros applicable au 1^{er} juillet 2019.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit 46 559,63 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2019, soit 125,72 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUL. 2019

Fait à Grenoble, le

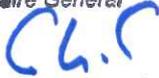
Le Président

Le Préfet

La Directrice Générale des services


Séverine Battin

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2019-4939

Arrêté n° 38-2019-07-30-010

**Arrêté relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement « Village de l'amitié »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 du 20 mai 2010 portant habilitation justice de l'établissement «Le Village de l'amitié »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Village de l'amitié » sont autorisées comme suit :

Village amitié

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 716	4 046 383
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 152 929	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 738	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 953 485	4 039 171
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	83 186	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 953 485 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2017, soit 10 389,07 euros.

Les prix de journée applicables aux départements extérieurs à compter du 1er juillet 2019 sont fixés comme suit :

- 160,25 euros pour l'internat
- 98 euros pour l'accueil de jour
- 47,95 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 108,39 euros pour le placement en famille d'accueil.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2019, fixés ci-après, seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 160,24 euros pour l'internat
- 98 euros pour l'accueil de jour
- 45 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 108 euros pour le placement en famille d'accueil.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

30 JUIL. 2019

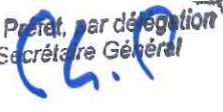
Le Président

Le Préfet

La Directrice Générale des services


Séverine Battin

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le :



Arrêté n° 2019 – 5447
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté modificatif relatif à la tarification 2019 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des interventions d'aide à domicile géré par l'ADF38 sont autorisées comme suit :

Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 677	2 436 869
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 130 079	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 113	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 436 869	2 436 869
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Auxiliaire de vie sociale (AVS)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 465	68 213
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	55 933	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 815	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	77 762	77 762
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à :**

- **2 436 869 euros pour les TISF**, correspondant au coût horaire de 38,68 euros applicable au 1^{er} janvier 2019
- **77 762 euros pour les AVS**, correspondant au coût horaire de 25,62 euros applicable au 1^{er} janvier 2019. Cette dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2017, soit 9 549 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des coûts horaires 2020, les coûts horaires 2019 correspondants aux coûts horaires au 1^{er} janvier 2019, soit :

- 38.68 euros pour les TISF
- 25.62 euros pour les AVS

seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

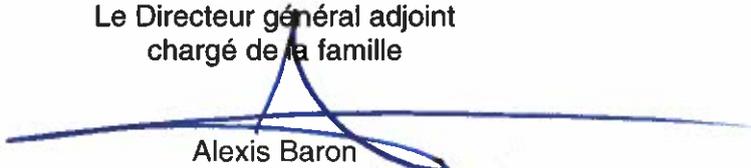
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté modificatif relatif à la tarification 2019 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des interventions d'aide à domicile géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 590	847 583
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606 002	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 991	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	847 583	847 583
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Auxiliaire de vie sociale (AVS)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 048	33 532
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	29 026	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	458	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	33 532	33 532
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à :**

- **847 583 euros pour les TISF**, correspondant au coût horaire de 37,35 euros applicable au 1^{er} janvier 2019
- **33 532 euros pour les AVS**, correspondant au coût horaire de 20,20 euros applicable au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des coûts horaires 2020, les coûts horaires 2019 correspondants aux coûts horaires au 1er janvier 2019, soit :

- 37,35 euros pour les TISF
- 20,20 euros pour les AVS

seront appliqués à compter du 1er janvier 2020 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 AOUT 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-5469 du 27/08/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des solidarités

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4047 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

Vu l'arrêté n° 2018-3226 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sandra Gaume**, chef du service action sociale de polyvalence à compter du 1^{er} septembre 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités et à **Madame Emilie Chartier** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Emmanuelle Petit, chef du service insertion vers l'emploi et à

Madame Anne Garnier de Falletans, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

Madame Sandra Gaume, chef du service action sociale de polyvalence, et à

(Poste vacant), adjoint au chef du service action sociale de polyvalence,

Monsieur Michaël Roche, chef du service logement et à
Madame Véronique Meister, adjointe au chef du service logement,
Madame Marianne Hauzanneau, chef du service prévention – santé publique, et à
Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à
Madame Gaëlle Vareilles, adjoint au chef du service prévention-santé publique,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de

Madame Véronique Scholastique, directrice et de
Madame Emilie Chartier, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités..

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-3226 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt préfecture : 28/08/2019

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers